



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 26/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Société CICA**

9 rue du Dauphiné  
ZA Les Revols  
26540 Mours-Saint-Eusèbe

Références : 20250130-RAP-DAEN0107  
Code AIOT : 0006108363

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement CICA implanté 9 rue du Dauphiné ZA Les Revols 26540 Mours-Saint-Eusèbe. L'inspection a été annoncée le 27/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection d'inscrit dans le cadre du suivi des travaux d'extension du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CICA
- 9 rue du Dauphiné ZA Les Revols 26540 Mours-Saint-Eusèbe
- Code AIOT : 0006108363
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société CICA exploite un établissement soumis au régime de la déclaration sous les rubriques 1532 et 2410 depuis le 13 janvier 2022. En parallèle de sa déclaration initiale, la société a communiqué un porter à connaissance à l'inspection des installations classées demandant, suite à l'agrandissement de l'atelier et de la zone de stockage, à déroger à des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 auxquelles elle est soumise. Le porter à connaissance a été complété par une étude des effets thermiques et modifié avec l'absence de réalisation de l'auvent à la demande de l'assureur de la société. Le présent rapport traite du suivi des travaux qui ont été réalisés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Stockage	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demande d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 3.3 de l'annexe I	Sans objet
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet
7	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.7 de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités qu'il convient de lever comme l'absence de déclaration de l'activité de charge d'accumulateur électrique dépassant 50 kW. Aucune justification n'a été apportée lors de la visite pour attester que l'ensemble des murs et des charpentes métalliques floquées des extensions disposent d'un degré de résistance de 2 h (REI 120). Une priorisation a été faite entre deux mesures de sécurité coûteuses : la mise en place de RIA a été reportée au profit de la mise en place d'une protection incendie sur le poste d'aspiration des poussières de bois de l'atelier.

L'exploitant a choisi en fonction des recommandations de son assureur, mais il n'a pas justifié de la mise en place de mesure compensatoire dans l'attente de la mise en place des RIA (mise en place « entre 2026 et 2029 »). Globalement, le site est bien entretenu et dispose de moyens de prévention des risques qui font l'objet d'un suivi satisfaisant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  Récépissé de déclaration n°67-114 du 12/08/1967, rubrique 81 B 3° (atelier de travail du bois).  Récépissé de déclaration n°2007/85 du 18/12/2007, rubrique 2410-2 (installation de travail de bois, (abroge le récépissé du 12/08/1967). Construction d'un nouveau bâtiment industriel.  Preuve de dépôt n°A-2-N6NRA4N16 du 13/01/2022, concernant les rubriques 2410-2 (210 kW) et 1532-2-b (7 500 m³). Construction de nouveaux bâtiments. Déclaration avec demande de modification de certaines prescriptions applicables.
<b>Constats :</b> L'ensemble des rubriques suivantes a été évoqué avec l'exploitant considérant les installations initialement déclarées.  Comme mentionné en référence, l'installation de travail du bois relevant désormais de la rubrique 2410 a été initialement déclarée en 1967, puis a fait l'objet de nouvelles déclarations en 2007 et 2022 pour des extensions et/ou modifications. Au sens de l'arrêté du 05/12/2016, l'installation déclarée en 2007 est considérée comme existante. A contrario, l'extension déclarée ensuite est considérée comme une installation nouvelle pour l'application de cet arrêté.  L'installation de stockage de bois a été déclarée en 2022, dans le cadre de la création du nouveau bâtiment de stockage. Il n'a pas été retrouvé de déclaration antérieure pour cette installation. Au sens de l'arrêté du 05/12/2016, les installations de stockage de bois sont donc considérées comme nouvelles.  1532-2.b : l'exploitant déclare qu'il n'y a eu aucune augmentation du volume de bois stocké depuis la déclaration initiale de 2022.  2410 : l'exploitant indique qu'aucune machine n'a été rajoutée depuis la déclaration de 2022.  2925-1 : l'exploitant a mentionné le fait que la puissance de l'atelier de charge d'accumulateur électrique pour les chariots élévateurs (avec production d'hydrogène) était supérieure à 50 kW.  Après la visite, l'exploitant indique que la puissance maximale de l'atelier de charge est de 70 kVA, soit 70 kW.
<b>Non-conformité n°1 :</b> L'exploitant n'a pas déclaré son activité de charge d'accumulateurs électrique.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit déclarer en ligne d'ici <b>1 mois</b> son activité de charge d'accumulateurs électriques permettant le classement sous la rubrique 2925-1 de la nomenclature des installations classées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 :** Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>CICA Atelier</u>  Les parois de l'atelier sont situées à moins de 5 m des limites de propriété.  [...]  Les parois du bâtiment sont REI 120 (coupe-feu 2 h). La couverture est réalisée avec des panneaux sandwich - laine de roche.  [...]  L'ensemble du bâtiment est sous télésurveillance incendie et l'aspiration générale sera équipée d'un dispositif d'extinction automatique.</p> <p><u>CICA Stockage</u>  La paroi Est du nouveau bâtiment, en limite de propriété, est REI 120 (paroi coupe feu 2 h).  [...]  L'ensemble de la zone de stockage est équipé d'extincteurs et de RIA et sous télésurveillance incendie.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Concernant la zone « CICA Stockage » :</u>  Le « nouveau » bâtiment a été réalisé sur une surface d'environ 3 600 m<sup>2</sup>. Le mur coté est, correspondant à la limite de propriété, a été réalisé en panneau sandwich et laine de roche.</p> <p>L'exploitant indique que le degré coup feu du mur est EI 120 et qu'il est non porteur.</p> <p>La charpente métallique est floquée, l'exploitant n'a pas transmis de justificatif sur le degré de résistance au feu apporté par le flocage.</p> <p>L'exploitant a transmis un procès-verbal de classement de résistance au feu n°EFR-23-002149 concernant le mur non porteur (hors charpente), intérieur ou extérieur, de référence « Promirock V ».</p> <p>L'exploitant n'a globalement pas apporté de justificatif concernant le degré de résistance au feu apporté par l'ensemble des travaux réalisés (mur + charpente floquée), un degré REI 120 étant attendu.</p> <p>L'auvent entre le nouveau bâtiment de stockage et les bâtiments existants n'a pas été construit.</p> <p><u>Concernant la zone « CICA atelier » :</u>  L'extension de la zone atelier contient une partie désignée comme « Stockeur ». Dans celui-ci, un bras automatique permet de gérer le stock de plaque.</p> <p>Les parois de l'extension (est et sud) sont également réalisées en panneau sandwich et laine de</p>

roche pour un degré coupe feu EI 120.

La charpente métallique est floquée pour l'extension, l'exploitant n'a pas transmis de justificatif sur le degré de résistance au feu apporté par le flocage.

De la même manière que pour la partie « CICA Stockage », l'inspection mentionne que le flocage de la charpente métallique a justement vocation à augmenter le degré de résistance au feu de la structure porteuse. L'association des murs EI120 avec la charpente floquée doit permettre d'arriver à une paroi dont le degré de résistance au feu est REI 120, en réponse aux prescriptions applicables. La justification sollicitée concerne bien le degré de résistance au feu apporté par l'ensemble des travaux réalisés.

Concernant l'ensemble du site :

Le site dispose d'extincteurs répartis régulièrement. L'exploitant a présenté le certificat de conformité N4 du 15/09/23 ainsi que la vérification périodique Q4 du 21/06/24. L'exploitant indique que ces documents sont valables pour l'ensemble du site (zones Stockages et Atelier).

Le site ne dispose d'aucun RIA. L'exploitant indique qu'un positionnement a dû être pris afin de prioriser les actions entre la protection de l'aspiration et la mise en place des RIA. Il indique que le conseiller en prévention de leur assurance a recommandé de privilégier dans un premier temps les travaux pour sécuriser l'aspiration. L'exploitant indique souhaiter réaliser les travaux pour la mise en place des RIA entre 2026 et 2029.

L'inspection rappelle que la mise en place de RIA n'est pas imposée par les arrêtés ministériels applicables à l'installation. Il s'agit d'une mesure supplémentaire qui a été proposée par l'exploitant dans le cadre des échanges lors de l'instruction de la demande d'aménagement des dispositions constructives. Elle a été considérée par l'inspection comme une mesure compensatoire du fait des aménagements sollicités. Cette proposition avait été faite sans délai particulier.

L'exploitant dispose de deux contrats de télésurveillance avec la société Surveillance Vol Feu pour la partie atelier et la partie stockage. L'exploitant a présenté ces contrats, ils couvrent une durée de 12 mois comprenant également une intervention d'un agent en cas d'alarme. Le contrat pour la partie atelier a été signé le 14/02/2023 et la partie stockage le 06/11/2023.

L'exploitant n'a pas présenté le renouvellement des contrats.

**Non-conformité n°2 :**

L'exploitant ne dispose pas de RIA dans le nouveau bâtiment de stockage.

**Non-conformité n°3 :**

L'exploitant n'a pas justifié de la mise en place de murs REI 120 au niveau de l'extension de la zone d'activité et du nouveau bâtiment de la zone de stockage (justificatifs insuffisants).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier sous **3 mois** que les parois (mur + charpente métallique floquée) des extensions des zones atelier et stockage permettent un classement REI 120.

Au regard de l'échéance de mise en conformité proposée pour la mise en place des RIA, qui n'apparaît pas acceptable en l'état (« 2026 – 2029 »), il convient que l'exploitant mette à jour d'ici **3 mois** son dossier de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 5

décembre 2016, rubriques 2410 et 1432 D (articles 2.1, 2.4.3, 2.4.5) de mai 2022.

Il doit intégrer un échancier plus précis et cohérent de la mise en place des RIA. Il doit également intégrer les mesures compensatoires en attendant la mise en place des RIA ou justifier de la mise en place d'autres mesures permettant d'atteindre un haut niveau de prévention du risque d'incendie au regard des aménagements sollicités. Le cas échéant, l'exploitant présentera de manière distincte les éventuelles actions de mise en place de RIA (ou d'autres mesures de prévention) sur les parties du site non concernées par des aménagements de prescription.

Il en profitera pour localiser, délimiter et dénommer de manière précise les bâtiments existants, les dernières extensions réalisées ainsi que les parties faisant l'objet des demandes d'aménagement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Condition de stockage

**Prescription contrôlée :**

CICA Atelier

[...]

La présence de matières combustibles dans le nouveau « stockeur » de l'atelier est limitée à 670 t. Le stockage se fera en masse, la hauteur est limitée à 2,5 m.

[...]

La présence de matières combustibles dans le local « plaqueuses » est limitée à 17,5 t. Le stockage est réalisé en masse et est éloigné de la façade Ouest. La hauteur est limitée à 2 m.

La présence de matières combustibles dans le local « Kerrock » est limité à 1 t. La hauteur est limitée à 1 m.

[...]

CICA Stockage

Le stockage est réalisé en racks simples ou doubles. La hauteur est limitée à 6,10 m et la largeur entre les allées sera de 3,8 m minimum La quantité maximale sera de 1 765 t.

**Constats :**

Concernant la zone « CICA atelier » :

L'extension de la zone atelier contient une partie désignée « Stockeur ». Dans celui-ci, un bras automatique permet de gérer le stock de plaques. La hauteur du stockage des plaques est limitée « physiquement » à environ 2,5 m par le positionnement du bras automatique. Celui-ci fonctionne en continu.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le tonnage présent dans la partie « stockeur ».

Le local « plaqueuse » contient quelques piles de plaques et d'autres matériaux bois d'une hauteur d'environ 1 m pour chaque pile. Visuellement, le tonnage présent paraît largement inférieur à 17,5 t.

Le local « Kerrock » contient de deux piles d'environ 2,5 m de tablette mélaminée et 2 autres piles d'environ 1,5 m d'autres matériaux. Il contient également un GRV de colle ainsi que du stockage en vrac de bois et autres matériaux.

**Non-conformité n°4 :**

L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage dans l'atelier « Kerrock ».

Concernant la zone « CICA stockage » :

La majorité du stockage est effectuée sur rack sur toute la hauteur du bâtiment. Le bâtiment contient divers types de matériaux (bois brut, isolation, laine de verre et de roche, fibre de bois, porte ou encore parquet).

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le tonnage présent dans la partie stockage.

L'exploitant indique avoir un projet de mise en place d'ici 3 à 4 ans d'un système WMS permettant d'identifier les produits par code barre et d'ainsi connaître le volume et le tonnage présent dans l'exploitation.

**Non-conformité n°5 :**

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de son engagement formulé dans le dossier de demande de modification, concernant le tonnage maximal de bois pouvant être présent dans l'extension de la zone de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit évacuer d'ici **1 mois** le surplus de stockage de la zone Kerrock et respecter les conditions de stockage.

L'exploitant doit justifier d'ici **3 mois** du respect du tonnage présent dans l'extension de la zone de stockage (modalités permettant de s'assurer que les tonnages limites fixés sont respectés).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Connaissance des produits – Étiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 3.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Produits chimiques, Connaissance des produits. – Étiquetage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

**Constats :**

L'exploitant dispose en version informatique d'un fichier comprenant les fiches de données sécurité et des fiches techniques des produits présents dans l'exploitation.

Une FDS (Fiche de Données de Sécurité) a été vérifiée au hasard : Kleiberit 303, correspondant à de la colle. Non dangereux. Révisé le 01/12/2021.

Ce produit a été constaté lors de la visite terrain dans la zone atelier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : État des stocks de produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 3.5 de l'annexe I

**Thème(s) :** Produits chimiques, État des stocks de produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre d'état des stocks des produits dangereux. L'exploitant ne dispose pas d'un plan spécifique des stockages, mais il a présenté un plan daté du 29/01/2024 issu d'un plan ETARE réalisé avec le SDIS 26 concernant l'établissement CICA. Ce plan mentionne les zones de stockages des produits dangereux.

Le site dispose de deux locaux de stockages de produits dangereux : le premier dans la partie « Stockage » dans le bâtiment abritant les bureaux et la salle d'exposition/magasin. Ce local produits dangereux se situe entre la salle d'exposition et un bâtiment de stockage. L'exploitant indique que le local est séparé de la salle d'exposition par une porte et un portail coupe-feu 1 h. Ce local contient principalement de la colle classée non dangereuse et quelques bidons de solvants. Les produits sont sur des rétentions adaptées.

Le deuxième local se situe dans la zone « Atelier » dans la partie « Plaqueuse ». L'exploitant indique qu'il dispose d'une porte coupe-feu 1 h. Ce local contient environ 8 bidons de 25 litres, 5 bidons de 4,5 litres et d'autres petits bidons. Les produits sont : acétone, anti-adhésif, éthanol et autre solvant. Les produits sont sur des rétentions adaptées.

L'exploitant dispose d'une cuve enterrée de 2000 litres de GNR entre le nouveau bâtiment de stockage et le bâtiment existant ou se situe le local de charge.

**Non-conformité n°6 :**

L'exploitant ne dispose pas d'un registre des produits dangereux.

**Observation n°1 :**

Une attention particulière doit être portée à l'incompatibilité des produits susceptibles d'être stockés dans des mêmes bacs de rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit d'ici **1 mois** mettre en place un registre d'état des stocks des produits dangereux indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 1 mois

**N° 6** : Moyen de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Entretien équipement
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Extincteur : cf. point de contrôle n°2 « Dispositions constructives »</p> <p>L'exploitant a présenté un plan daté du 29/01/2024 issu d'un plan ETARE réalisé avec le SDIS 26 concernant l'établissement CICA. Ce plan mentionne les zones de stockages des produits dangereux, les accès au site et divers éléments facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 7** : Installation électrique

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.7 de l'annexe I
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Vérification périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis les rapports Q18 de la zone de stockage et de l'atelier. Tous deux sont datés du 18/11/2024. Ils ne mentionnent aucune observation. L'exploitant a également transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques de l'atelier. Celui-ci a été réalisé le</p>

05/11/2024 et comporte 4 observations, dont 1 déjà signalée lors du contrôle précédent (observation n°3).

L'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique « quadriennal » de la partie stockage. Celui-ci a été réalisé du 05/11/2024 au 08/11/2024 et comporte 9 observations, dont 5 déjà signalées lors du contrôle précédent (obs n°4, 5, 6, 7 et 8).

Ces contrôles et les rapports ont été réalisés et rédigés par la société SOCOTEC.

L'exploitant a également présenté un rapport de contrôle thermographique Q19 du 04/01/2023.

**Observation n°2 :**

L'exploitant doit lever d'ici **3 mois** les non-conformités identifiées dans les rapports de vérification périodiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite